

6. Modalités d'élaboration des diplômes visés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

1. Nom du ministère

L'intitulé du ministère doit être conforme au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Cette donnée devra donc être systématiquement modifiée à chaque changement intervenu dans la dénomination du département ministériel.

2. Nom de l'établissement autorisé à délivrer un diplôme visé

Le nom de l'établissement autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et un diplôme visé conférant un grade universitaire doit être conforme à la dénomination de chaque établissement tel qu'il figure dans la version en vigueur de ses statuts.

Le nom d'usage dont se sont dotés certains établissements ne peut être mentionné sur le diplôme.

Le logo de l'établissement peut également y figurer ; dans ce cas, il conviendra de veiller à la prééminence du logo du ministère.

Lorsque plusieurs établissements sont autorisés à délivrer conjointement un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, le nom de chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

3. Signatures des diplômes sur le parchemin

Suivant les dispositions de l'article R. 222-24-3 du Code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, vise ou signe les diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État. Dans le cas spécifique des diplômes visés s'ajoute la signature du président du jury.

Il convient de ne pas surcharger le parchemin avec des signatures superfétatoires. Ainsi, le diplôme n'est plus signé par son titulaire.

4. Règles générales pour les visas

Les visas constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes délivrés. Ils se limitent aux articles L. 443-1, L. 443-2 et L. 641-5 du Code de l'éducation et à l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État pour les diplômes visés uniquement, auquel s'ajoute l'article D. 612-32-1 du code précité pour les diplômes visés conférant grade de licence ou D. 612-34 du même code pour les diplômes visés conférant grade de master.

5. Intitulé du diplôme

L'intitulé du diplôme doit être strictement conforme à celui mentionné dans l'arrêté autorisant l'établissement à délivrer le diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage, etc.) ne doit pas apparaître sur le diplôme.

6. Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté portant autorisation à délivrer le diplôme visé en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription pour l'obtention du diplôme concerné.

7. Grade

Le grade de licence ou de master peut être conféré aux titulaires, en même temps que le diplôme visé qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale, apprentissage ou continue). La règle de la délivrance du parchemin unique s'applique aux diplômes visés auquel est conféré le grade de licence ou celui de master.

MODÈLE 1 – Modèle de diplôme d'établissements d'enseignement supérieur privés autorisés à délivrer un diplôme visé**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination statutaire)

Établissement d'enseignement supérieur privé

DIPLÔME (intitulé officiel)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-1, L. 443-2 et L. 641-5 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État ;
Vu l'arrêté du portant autorisation de (établissement) à délivrer un diplôme visé par l'État ;
Vu les procès-verbaux du jury ;

Le diplôme de, est délivré à (prénom, NOM patronymique), date de naissance le : à

au titre de l'année universitaire.....
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

Le président du jury

Le recteur de la région académique,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE 2 – Modèle de diplôme d'établissements d'enseignement supérieur privés autorisés à délivrer un diplôme visé conférant le grade de licence à ses titulaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination statutaire)

Établissement d'enseignement supérieur privé

DIPLÔME (intitulé officiel)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-1, L. 443-2, L. 641-5 et D. 612-32-1 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État ;

Vu l'arrêté du portant autorisation de (établissement) à délivrer un diplôme visé par l'État conférant le grade de master à leurs titulaires ;

Vu les procès-verbaux du jury ;

Le diplôme de, est délivré à (prénom, NOM patronymique), date de naissance le : à

au titre de l'année universitaire.....et **confère le grade de licence**
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

Le président du jury

Le recteur de la région académique,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE 3 – Modèle de diplôme d'établissements d'enseignement supérieur privés autorisés à délivrer un diplôme visé conférant le grade de master à ses titulaires**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination statutaire)

Établissement d'enseignement supérieur privé

DIPLÔME (intitulé officiel)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-1, L. 443-2, L. 641-5 et D. 612-34 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État ;

Vu l'arrêté du portant autorisation de (établissement) à délivrer un diplôme visé par l'État conférant le grade de master à leurs titulaires ;

Vu les procès-verbaux du jury ;

Le diplôme de, est délivré à (prénom, NOM patronymique), date de naissance le : àau titre de l'année universitaire.....et **confère le grade de master**
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

Le président du jury

Le recteur de la région académique,
chancelier des universités

Numéro du diplôme